

Rapport public

Date d'émission du rapport : 29 août 2025

Numéro d'inspection : 2025-1061-0006

Type d'inspection :

Plainte

Incident critique

Titulaire de permis : Kindera Living Care Centres LP, par ses partenaires généraux, Kindera Living Care Centres GP Inc. et Kindera Living Management Inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : Banwell Gardens Care Centre, Windsor

RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 26, 27, 28 et 29 août 2025

L'inspection concernait :

- Dossier n° 00154442/incident critique (IC) n° 2263-000049-25 – Dossier en lien avec l'éclosion d'une maladie respiratoire
- Dossier n° 00155151/IC n° 2263-000052-25 – Dossier en lien avec des allégations de mauvais traitements
- Dossier n° 00154523 – Dossier en lien avec une plainte relative à des allégations de mauvais traitements et aux droits des personnes résidentes

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Alimentation, nutrition et hydratation

Prévention et contrôle des infections

Prévention des mauvais traitements et de la négligence

Droits et choix des personnes résidentes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Obligation du titulaire de permis de se conformer au programme

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (LRSLD).

Non-respect du : paragraphe 6(7) de la LRSLD

Programme de soins

Paragraphe 6(7) – Le titulaire de permis veille à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient fournis au résident, tel que le précise le programme.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce qu'une personne résidente se voie servir des aliments ayant la bonne texture après l'apport de changements à son programme de soins.

Sources : Notes d'entretien tirées de l'enquête du foyer de soins de longue durée; dossiers cliniques de la personne résidente; entretien avec un membre du personnel.

AVIS ÉCRIT : Prévention et contrôle des infections

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la LRSLD.

Non-respect de : l'alinéa 102(9)a) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102(9) – Le titulaire de permis veille à ce qui suit au cours de chaque quart de travail :

a) les symptômes indiquant la présence d'infections chez des résidents sont surveillés conformément aux normes ou protocoles que délivre le directeur en application du paragraphe (2).

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce que l'on surveille et documente la présence d'une infection, lors de chaque quart de travail, dans le cas de deux personnes résidentes qui présentaient activement des symptômes d'infection.

Sources : Dossiers cliniques des personnes résidentes; politique de surveillance des infections du foyer; entretiens avec des membres du personnel.